



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 641 du 18 AOUT 2016**  
**portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société**  
**ALLO CARS CASSE, 70 avenue de paris, RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU le décret 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 délivré à la société ALLO CARS CASSE, dont le siège social est situé 70, avenue de Paris RN 20 à BOISSY SOUS SAINT YON (91790), pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes :

- rubrique n° 286 (A) : Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage (surface occupée : 1800 m²)
- rubrique 98 Bis b 2 : Stockage de matières plastiques usagées dont pneumatiques et éléments de véhicules à base de caoutchouc (volume stocké : 32 m³)
- rubrique n°1432 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (récupération de fluides issus de la dépollution des véhicules : 0,67 m³ capacité équivalente)
- rubrique n°2930-1 (NC) : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules (surface occupée : 380 m²)
- rubrique n° 2920 (NC) : Installations de compression (compresseur : 4 kW)

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2016 notifié au pétitionnaire le 23 juillet 2016,

VU l'absence d'observation de la société ALLO CARS CASSE dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** que les activités de la société ALLO CARS CASSE relèvent des rubriques suivantes :

- rubrique n° 2712 (A) avec bénéfice de l'antériorité : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² (surface occupée : 3600 m²)
- rubrique n° 2714 (NC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (stockage de pneumatiques usagés : 50 m²)
- rubrique n°1432 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (récupération de fluides issus de la dépollution des véhicules : 1 m³ capacité équivalente)
- rubrique n°2930-1 (NC) : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (superficie occupée : 380 m²)
- rubrique n° 2920 (NC) : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (compresseur d'air : 4 kW)

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société ALLO CARS CASSE, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ALLO CARS CASSE doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 modifié qui autorise la société ALLO CARS CASSE, dont le siège social est situé 70, avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) à exploiter à la même adresse des installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Titre 1	Modification des prescriptions Article 2
Arrêté préfectoral n2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Article 2.2 du titre 3 Chapitre V	Modification des prescriptions Article 3
Arrêté préfectoral n2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Article 2.1 du titre 3 chapitre V	Modification des prescriptions Article 4
Arrêté préfectoral n2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Article 7.1 du titre 3 chapitre V	Modification des prescriptions Article 5
Arrêté préfectoral n2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Article 7.3 du titre 3 chapitre V	Modification des prescriptions Article 6
Arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 562 du 19/10/2011	Article 4	Suppression
Arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 562 du 19/10/2011	Article 11	Suppression
Arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Titre 4	Suppression

## ARTICLE 2

Le titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est complété par l'article 4 suivant :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 562 du 19 octobre 2011 est supprimé.

### **« ARTICLE 4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les installations classées et connexes de l'établissement sont organisées de la façon suivante :

#### PARCELLE 127 :

- Parking,
- Zone d'exposition des véhicules destinés à la vente d'occasion (environ 240 m<sup>2</sup>),
- Zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution (environ 150 m<sup>2</sup>)
- Zone de stockage des véhicules hors d'usage dépollués et de pièces détachées,
- Atelier de dépollution et de stockage de pièces détachées,
- Zone de stockage des pneumatiques usagés.

#### PARCELLE 126 :

- Zone de stockage de pièces métalliques détachées non huileuses : ces pièces sont stockées en rack. La hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 3 m. L'utilisation de palettes pour les racks est interdite.

Les différentes aires précitées doivent être clairement identifiées. »

## ARTICLE 3

L'article 2.2 du titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est annulé et remplacé par :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, ainsi que les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent être désenfumés. L'exploitant doit mettre en œuvre au minimum un désenfumage de type « naturel » par des ouvrants en façade.

De plus, le cloisonnement de ces surfaces doit s'élever depuis le plancher bas jusqu'au plancher haut ou jusqu'en sous-face de toiture.

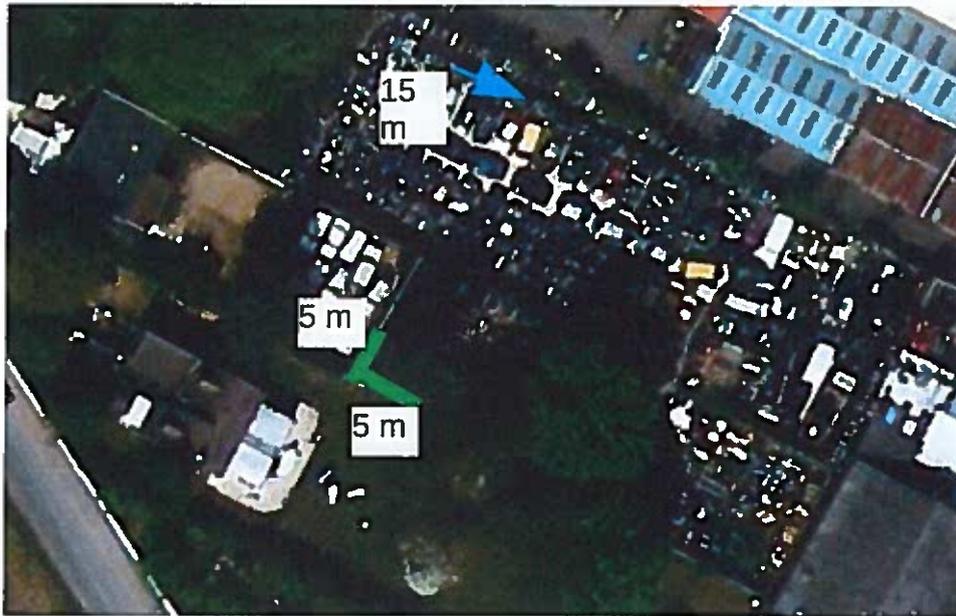
La superficie des exutoires est au minimum égale au 1/100<sup>e</sup> de la superficie du local considéré. Au droit de l'atelier de dépollution et de stockage des pièces détachées, les exutoires sont constitués de plaques plastiques fusibles sous l'effet de la chaleur.

L'aire de stockage des véhicules non dépollués est séparée du site voisin (SOCRATECH) par un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur d'au moins 3,3 mètres et d'une longueur de 20 mètres.

L'aire de stockage des pièces détachées métalliques non huileuses de la parcelle 126 est séparée des terrains avoisinants par un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur d'au moins 3 mètres au niveau de l'angle sud-ouest indiqué sur la carte ci-dessous (traits verts) sur une longueur de 5 m définie ci-dessous. Les

stockages doivent présenter des allées dégagées ne donnant pas sur un cul de sac. Une signalétique est apposée afin d'indiquer la (ou les) sortie(s) de cette zone.

L'édification du mur périphérique cité à l'alinéa précédent, ainsi que du mur de degré coupe feu 2 h donnant sur la société SOCRATECH à partir de l'angle nord-ouest, sur une longueur de 15 m (cf. flèche bleue sur le plan ci-dessous) et d'une hauteur d'au moins 2 mètres, doit être réalisée **sous un délai global de 18 mois**. Les stockages de la parcelle 126 sont distants d'1,2 m des limites de propriété.



Les zones périphériques (zones situées le long des limites de propriété à l'arrière de l'établissement) non visées précédemment sont aménagées par l'exploitant soit par la mise en place d'un mur coupe feu 2 heures, soit par l'aménagement du dépôt en privilégiant le stockage de matières non combustibles ou difficilement combustibles ou l'éloignement des stockages.

Les murs périmétriques sont intégrés le plus efficacement dans leur environnement.»

#### ARTICLE 4

L'article 2.1 du titre 3 chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est supprimé et remplacé par :

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur de 1,7 m à 2 mètres sauf disposition contraire ou spécifique mentionnée dans le présent arrêté.

Une surveillance est assurée en permanence (par gardiennage ou télésurveillance). »

#### ARTICLE 5

L'article 7.1 du titre 3 chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est complété par les dispositions suivantes:

« Un point d'eau au minimum est aménagé sur chaque parcelle visée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 modifié. Ce point est équipé d'un tuyau et d'une lance et protégé des chocs par un dispositif adapté. Un dispositif approprié empêche que le tuyau ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le tuyau est changé après toute dégradation. L'ensemble de ces dispositifs est implanté sur le site sous un délai de 1 an.

Le(s) point(s) d'eau est (sont) repéré(s) sur un plan ainsi que sur site. Ils doivent rester en toute circonstance facilement accessibles.

L'installation est pourvue sous un délai de 6 mois en produits fixant ou ralentisseurs ou ayant pour but de neutraliser un incendie par étouffement. Ces produits sont stockés au minimum en deux endroits visibles par parcelle concernée par les activités de l'établissement, facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Un extincteur 50 litres sur roues, adapté aux risques à défendre est disponible sur chaque parcelle sous un délai de 6 mois»

#### **ARTICLE 6**

L'article 7.3 du titre 3 chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est complété par les dispositions suivantes:

« Une voie de circulation laissée libre de tout obstacle est aménagée sur la parcelle 127. Aucun véhicule ne doit être stationné sur cette voie. »

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 9 : Exécution**

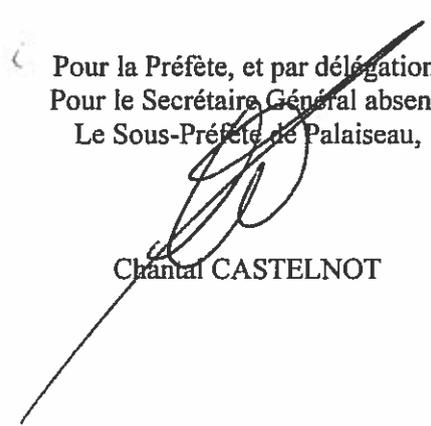
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ALLO CARS CASSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT



Faint, illegible text or markings, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Additional faint, illegible text or markings located in the lower-left quadrant of the page.